

Premier siège des Gaules (1) et dont l'Église est décorée du même titre (2) dans les registres de la cour de Rome !

« Depuis trente, quarante, cinquante ans et plus, les Lyonnais sont en possession d'avoir un gardiateur et cela, au su et au vu de l'archevêque et du Chapitre.

« Depuis dix, vingt, trente ans et plus, le roi a un représentant à Lyon qui y exerce ses droits de haute juridiction. »

C'étaient là les témoignages dignes de foi qu'avait pu recueillir le procureur royal. Il promettait d'envoyer au plus vite ceux qu'il obtiendrait encore, demandant en retour des instructions sur l'emploi dernier de sa mission (3).

Suivent ici des arguments juridiques pour prouver que Lyon est sous le ressort du roi. Thomas de Pouilly cite le Digeste et les lois féodales.

Il s'obstine à accumuler tous les textes propres à appuyer un fait évident : à savoir que Childebert a été maître de Lyon.

« Les archevêques, dit-il encore, font serment de fidélité au roi. » Sans s'étendre sur ce fait qu'il croit prouvé par des documents existant à Paris (4), il ajoute: «si l'ar-

(1) Prima sedes Galliaruui.

(2) Prima sedes Gallic.

(3) Plus enim certi super hoc non novi nec invcni -, et quam citius irtvenero, quam brevius potero vobis mittam ; reoandantes mihi si quid super hoc fuerit adimplendum vel alias pagendum.

(4) ... *Crédit quod Parisius, in registro régis, contineantur fidelilales et investiture predictae, fade ut supra. . . .*

Nous n'avons pas trouvé, le registre du Trésor des Charles auquel il est fait ici allusion. Nous avons vu plus haut, en tout cas, les conditions tout à fait spéciales dans lesquelles furent prêtes au roi de France, m deux ou trois circonstances, par des archevêques de Lyon de semblables ser-